

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 MAI 2022

Présents :

CONSTANT JP - MAS JP - STEYER JP - GALLAY P - NOIZET-MARET M - DELACQUIS A - PASQUIER D - ISPRI-OLDONI L - DUCRETTET E - ROLLAND I - BARANTON R (arrivé lors du point 6, suppléant de PERNAT MP) - RAVAILLER J - BOUVARD C - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - PASIN B - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C - MISSILLIER E - PEPIN S - CALDI S - RICHARD G - DUFOUR A - NIGEN C (arrivée lors du point 3) - GYSELINCK F - COUDURIER E MOUILLE J - DUCRETTET P (départ lors du point 14)

Avaient donné procuration :

LESENEY A à CONSTANT JP
SALOU N à MAS JP
PLEWINSKI C à MAS JP
HEMISSI S à NOIZET-MARET M
GUILLEN F à DELACQUIS A
THABUIS H à GALLAY P
BOURRET M à DUCRETTET E
RUET C à ROLLAND I
MERCHEZ-BASTARD A à RAVAILLER J
MATANO A à BOURAHLA H
DUSSAIX J à RICHARD G
HOEGY C à MOUILLE J
PERY M à MOUILLE J

Excusés : PERNAT MP (remplacée par son suppléant BARANTON R qui a un droit de vote)

Absent : DEBIOL J-F

Secrétaire de séance : NOIZET-MARET M.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 24 mars 2022

Aucune observation n'est formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité par quarante-deux voix pour.

2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)

AFFAIRES GÉNÉRALES :

3. Communication et débat sur le rapport des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes suite au rapport définitif émis le 28 avril 2021 (annexe)

Rapporteur : MAS JP

Vu l'article L212-1 du code des juridictions financières relatif au siège et au ressort des Chambres Régionales des Comptes ;

Vu l'article L243-6 du code des juridictions financières qui stipule que le rapport d'observations définitives est communiqué par le président de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès la plus proche réunion qui suit la réception du rapport. Le rapport, joint à la convocation donne lieu à un débat ;

Vu l'article L243-8 du code des juridictions financières qui prévoit que le rapport d'observations définitives est transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes membres de cet établissement public intercommunal, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Le rapport donne lieu à présentation et à débat.

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a fait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes portant sur l'examen de la gestion pour les exercices 2013 à 2019 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a adressé son rapport d'observations définitives à Monsieur le Président par courrier reçu le 28 avril 2021 ;

Considérant que celui-ci a fait l'objet d'un débat lors de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa transmission au président et devient communicable aux tiers soit le 27 mai 2021 ;

Considérant, qu'en application de l'article L 243-9 2 dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est ensuite communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Monsieur le Président présente le rapport des actions entreprises, joint en annexe.

Arrivée de Caroline NIGEN

Le conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Prend acte** de la communication du rapport des actions entreprises suite aux observations et recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes,
- **Prend acte** de la tenue du débat suite à la présentation par le Président du rapport des actions entreprises suite aux observations et recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur l'examen de la gestion de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes pour la période de 2013 à 2019.

4. Avis du conseil communautaire sur le troisième acte du projet de territoire : définition des stratégies de chaque ambition (annexe)

Rapporteur : MAS JP

Vu l'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant que les communautés de communes ont « pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022_80 en date du 14 octobre 2021 portant approbation du projet de pacte de gouvernance de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Vu la délibération N°DEL2021_92 en date du 25 novembre 2021 portant avis favorable à la définition des enjeux du projet de territoire ;

Vu la délibération N°DEL2022_24 en date du 25 mars 2022 émettant un avis favorable à la formulation des ambitions du projet de territoire ;

Considérant que la construction d'un projet de territoire à l'échelle de la 2CCAM constitue un acte fondateur et structurant pour définir le plan d'action des politiques publiques de notre bassin de vie sur une durée significative ;

Considérant les avis de la commission stratégie territoriale en date du 7 octobre, du 10 novembre 2021 et du 3 mars 2022 ;

Monsieur le Président rappelle son engagement et sa volonté de fédérer notre espace et de construire, avec l'ensemble des élus du territoire, qu'il s'agisse des conseillers communautaires mais également municipaux, un projet de territoire à échéance 15 ans, permettant de dresser une feuille de route stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques portées par l'intercommunalité et les communes de la 2CCAM.

Pour mémoire, l'ensemble de cette démarche s'inscrit dans le cadre élaboré à l'occasion des premières réunions de travail et constitué par la définition de la raison d'être de la

collectivité et exprimée de la manière suivante : « *agir en synergie, équitablement et durablement pour le bien vivre ensemble* ».

Il est en outre rappelé aux membres du conseil communautaire que, par délibération en date du 25 mars dernier, il a été émis un avis favorable à la formulation des ambitions du projet de territoire de la manière suivante, amendée au niveau de l'enjeu adaptation climatique par l'ajout d'une nouvelle ambition liée à la gestion de l'eau lors de séances de travail ultérieures :

- Qualité et cadre du vivre ensemble :
 - Enjeu : Accompagner et soutenir l'habitant dans son parcours de vie
 - **Atteindre un niveau de couverture minimal de 70% des besoins caractérisés de l'habitant dans son parcours de vie d'ici 2030**
 - Enjeu : Adapter un cadre de vie favorisant l'épanouissement des habitants
 - **Avoir plus des 2/3 des habitants heureux de vivre sur le territoire en 2030**
- Adaptation climatique :
 - Enjeu : Encourager et agir pour la protection de l'environnement et la maîtrise des effets du changement climatique
 - **Respecter les objectifs du PCAET d'ici 2030 et 2050, et réduire le nombre de jours de dépassement des seuils d'alerte de la pollution de l'air de 50% en 2026, pour parvenir à zéro jour en 2032**
 - **Augmenter la conso alimentaire d'un tiers en circuit court de produits certifiés et régionaux à l'horizon 2030**
 - **Réduire de 20% les déchets incinérés ou stockés d'ici 2030**
 - **Gérer l'eau en parfaite adéquation avec nos besoins en 2030**
- Économie :
 - Enjeu : Faire prospérer une économie diversifiée sur notre territoire
 - **Faciliter l'émergence de nouveaux secteurs d'activités durables d'ici à 2030**
 - **Avoir plus de 70 % de « touristes » très satisfaits de l'expérience vécue à 10 ans. (versus 50% actuel)**
 - **Viser le plein emploi soit un taux de chômage inférieur à 5 % en 2030**
- Finances :
 - Enjeu : Mettre en adéquation ressources et ambitions
 - **Conditionner l'augmentation des dépenses courantes par habitants du bloc 2CCAM+Communes à des recettes nouvelles jusqu'en 2026**
 - **Augmenter de 20% hors évolution naturelle les recettes fiscales tout en stabilisant les taux jusqu'en 2030**

Dans ce cadre, il a été procédé au travail partenarial avec les conseils municipaux des communes, comme la méthodologie initiale le prévoyait, ainsi qu'avec les services de la 2CCAM et des communes, pour permettre d'alimenter les différentes stratégies de chacune de ces ambitions.

La formulation de ces différentes stratégies est exposée dans l'annexe de la présente note. Il est donc proposé au conseil communautaire d'émettre un avis général sur les stratégies du territoire formulées dans l'annexe jointe.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Prend acte** de la formulation des stratégies proposées par le groupe de travail, ainsi que par les conseillers municipaux des communes et les services de la 2CCAM et des communes,
- **Émet un avis favorable** à cette troisième étape de construction du projet de territoire.

AFFAIRES FINANCIÈRES :

5. Budget assainissement - admission en non-valeur – 2022 (annexe)

Rapporteur : CAUL FUTY F

Le comptable public a fait parvenir à la collectivité des demandes d'admissions en non valeur d'un montant total de 2 032,86 € TTC (2 014,47 € HT) dans l'état joint à la présente.

Ces demandes comprennent des créances des années 2013 à 2020 pour lesquelles le comptable a effectué l'ensemble des poursuites, sans résultats, ou ne peut mettre en œuvre la procédure de poursuites du fait d'un montant trop faible de créance.

Référence	Nombre de débiteurs concernés	Nombre de titres de recettes proposés en non-valeur	Montant des titres TTC
Liste 4224930211	61	72	2 032,86 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois pour :

- **Admettre** en non valeur, sur le budget assainissement, la somme totale de 2 032,86 € TTC correspondant à l'état présenté par le comptable.

6. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 – Adoption et Apurement du compte 1069

Rapporteur : MAS JP

Arrivée de Richard BARANTON (suppléant de Marie-Pierre PERNAT)

Rappel du contexte réglementaire :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter, par anticipation, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

De plus, l'adoption du référentiel impose de nouvelles modalités concernant les amortissements.

L'ensemble de ces modalités ainsi que celles relatives au déroulement du calendrier budgétaire de la collectivité sont reprises dans un document nommé « Règlement budgétaire et financier ».

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 11 août 2021 ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes s'est engagée à appliquer la nomenclature au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57 ;

En effet le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges.

Considérant que le solde de ce compte est de 80 703,43 € et qu'il convient d'émettre un mandat au compte 1068, opération d'ordre mixte semi-budgétaire afin de neutraliser la discordance entre le compte de gestion et les résultats à la reprise des balances au 1^{er} janvier prochain ;

Considérant que cette somme a été inscrite au budget primitif 2022, approuvé en séance du conseil communautaire du 24 mars 2022 par la délibération n° DEL2022_29 ;

Considérant que la nomenclature M57 impose de mettre en œuvre des règles de fonctionnement budgétaire propres à la collectivité par le biais de la rédaction d'un règlement budgétaire et financier et la nécessité de fixer ces règles au sein de la commission stratégies territoriales ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Adopte** le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, en remplacement de la nomenclature M14,
- **Autorise** l'apurement du compte 1069 dès l'exercice 2022,
- **Reporte** l'approbation du règlement budgétaire et financier à une séance ultérieure et avant la fin de l'année 2022.

RESSOURCES HUMAINES :

7. Indemnisation des jours épargnés dans le Compte Epargne Temps

Rapporteur : MAS JP

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004) ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010) ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 mars 2022 ;

La 2CCAM a délibéré le 10 décembre 2015 (Délibération n° DEL15_90) pour la mise en place du Compte Epargne Temps (CET) pour les agents de la collectivité.

Depuis cette date, plusieurs discussions ont eu lieu avec les représentants du personnel pour en faire évoluer la gestion.

Ainsi, lors des Comités Technique des 15 décembre 2021 et 23 mars 2022, la question de l'indemnisation des jours épargnés sur les CET des agents a été évoquée.

À cette occasion, la collectivité a rappelé que le principe des congés annuels et des jours de RTT était de permettre aux agents de bénéficier d'un temps de repos au cours de l'année.

À ce titre, le CET n'est qu'une possibilité de modulation dérogatoire dans l'organisation normale du travail.

C'est pourquoi, la collectivité a proposé aux agents de leur laisser le choix de se faire rémunérer une partie des jours de CET épargnés chaque année.

Chaque agent pourra ainsi se faire rémunérer 3 jours de CET par an maximum, à partir du moment où il a cumulé plus de 15 jours sur son CET

(Pour information, les montants actuels sont : catégorie A : 135 € / jour ; catégorie B : 90 €/ jour ; catégorie C : 75 € / jour).

Il devra faire parvenir son choix de rémunération ou non chaque année, avant le 31/01/N, à la Direction des Ressources Humaines.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Autorise** l'indemnisation de 3 jours de Compte Epargne Temps par an (à condition que l'agent ait épargné au moins 15 jours sur son CET), selon les règles en vigueur,
- **Prévoit** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

8. Création d'un Comité Social Territorial

Rapporteur : MAS JP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est de 74 agents ;

Considérant la consultation des organisations syndicales qui s'est déroulée le 25 avril 2022 ;

Considérant l'avis, à l'unanimité, du Comité Technique du 04 mai 2022 ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Crée** un Comité Social Territorial local,
- **Fixe** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3,
- **Fixe** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3,
- **Autorise** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

9. Création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Rapporteur : MAS JP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° DEL2022_53 du Conseil Communautaire du 5 mai 2022 portant création d'un comité social territorial local ;

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée dans les collectivités et établissement employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est de 74 agents ;

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité liés notamment aux activités des services « sports », « assainissement » et « déchets » ;

Considérant la consultation des organisations syndicales qui s'est déroulée le 25 avril 2022 ;

Considérant l'avis, à l'unanimité, du Comité Technique du 04 mai 2022 ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Crée** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers au sein de la collectivité,
- **Fixe** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 3,
- **Fixe** le nombre de représentants du personnel suppléants désignés au sein de la formation spécialisée à 3,
- **Fixe** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à 3,
- **Autorise** le recueil de l'avis des représentants de l'établissement public.

HABITAT ET SOLIDARITÉ :

10. Validation du bilan mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2016-2022 (annexe)

Rapporteur : MAS JP

Vu le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles L302-1 ; R302-1 et suivants portant sur la procédure de validation du PLH,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012198-0014 portant création de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et notamment l'article 4-2-2 relatif à la compétence « Politique du logement et du cadre de vie ; élaboration, approbation, suivi révision d'un Programme Local de l'Habitat » exercée par la communauté de communes,

Vu les statuts actuellement en vigueur de la 2CCAM approuvé par l'arrêté préfectoral n° PREF-DRCL-BCLB-2022-0005 du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 15_66 validant le Programme Local de l'Habitat 2016 – 2022 après avis des communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 16_33 validant le Programme Local de l'Habitat dans sa version définitive ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 2021_36 validant la politique du logement et du cadre de vie en tant que compétences supplémentaires d'intérêt communautaire,

Vu l'avis de la commission Qualité de vie du territoire en date du 28 avril 2022 ;

L'objet de cette délibération est la validation par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes du bilan mi-parcours du Programme Local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2019.

Ce programme est un instrument partenarial de définition, de mise en œuvre et de pilotage d'une politique locale de l'habitat à l'échelle des 10 communes visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement de la population du territoire de la 2CCAM.

Pour rappel, le PLH comprend 4 orientations générales :

- Adapter le parc existant, privé et public et mobiliser le parc privé vacant,
- S'inscrire dans la perspective de construction de 250 résidences principales par an, diversifiées et abordables,
- Favoriser les parcours résidentiels et l'accès au logement,
- Mobiliser les partenaires et mettre en œuvre la politique locale de l'habitat.

Ce bilan mi-parcours du PLH se compose de :

- Un rappel du contexte, des enjeux et des orientations du PLH telles que retenues en 2016 à son approbation,
- Pour chaque action opérationnelle, un rappel de son contenu et une analyse de sa mise en œuvre à mi-parcours.

Le processus réglementaire d'adoption se déroulera ensuite comme suit : selon l'article L302-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, la 2CCAM doit approuver le bilan mi-parcours 2016 – 2019 et le transmettre au Comité Régional d'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Sortie de Christian BOUVARD

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** le bilan mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2016 - 2019 tel que décrit en annexe ci-jointe,

- **Autorise** la transmission du bilan mi-parcours 2016 – 2019 au Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement.

Retour de Christian BOUVARD

11. Elaboration d’un second Programme Local de l’Habitat

Rapporteur : MAS JP

Vu le Code de la construction et de l’habitation et, notamment, les articles L302-1 ; R302-1 et suivants portant sur la procédure de validation du PLH,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2012198-0014 portant création de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et notamment l’article 4-2-2 relatif à la compétence « Politique du logement et du cadre de vie ; élaboration, approbation, suivi révision d’un Programme Local de l’Habitat » exercée par la communauté de communes,

Vu les statuts actuellement en vigueur de la 2CCAM approuvé par l’arrêté préfectoral n° PREF-DRCL-BCLB-2022-0005 du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 15_66 validant le Programme Local de l’Habitat 2016 – 2022 après avis des communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 16_33 validant le Programme Local de l’Habitat dans sa version définitive ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 2021_36 validant la politique du logement et du cadre de vie en tant que compétences supplémentaires d’intérêt communautaire,

Vu l’avis de la commission Qualité de vie du territoire en date du 28 avril 2022 ;

L’objet de cette délibération est la validation par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes de l’élaboration d’un second Programme Local de l’Habitat et de la prorogation du PLH actuel.

Un premier programme Local de l’Habitat a été mené sur la période 2016 – 2022 et comprenait 4 orientations générales :

- Adapter le parc existant, privé et public et mobiliser le parc privé vacant,
- S’inscrire dans la perspective de construction de 250 résidences principales par an, diversifiées et abordables,
- Favoriser les parcours résidentiels et l’accès au logement,
- Mobiliser les partenaires et mettre en œuvre la politique locale de l’habitat.

Ce Programme Local de l’Habitat, adopté en Conseil communautaire le 19 mai 2016 puis devenu exécutoire le 16 juillet 2016, arrivera à son terme le 16 juillet 2022.

Au titre de l'article L302-4-2, le code de la Construction et de l'Habitat prévoit que le Programme Local de l'Habitat peut être prorogé, après accord du Préfet, et sous couvert que l'EPCI ait pris une délibération engageant l'élaboration d'un nouveau PLH (cf Article L302-4 2 du CCH).

Le renouvellement du Programme Local de l'Habitat par la 2CCAM s'inscrit pleinement dans l'élaboration du projet de territoire. Outil prospectif et opérationnel, ce document cadre permettra de confirmer la politique volontariste mais toutefois raisonnée de la collectivité en matière d'habitat.

L'élaboration d'un second Programme Local de l'Habitat devra se mener en étroite collaboration avec les communes du territoire et les partenaires que sont l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de Haute-Savoie, PLS ADIL, Action Logement ou toute autre personne morale que la collectivité jugera utile d'associer à la démarche.

Une prorogation permettra de se donner le temps nécessaire pour élaborer un nouveau document de programmation et visera par ailleurs à assurer la continuité de la politique de l'habitat sur le territoire.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Autorise** Monsieur le Président à solliciter auprès des services de l'Etat une demande de prorogation du Programme Local de l'Habitat pour une durée maximale de deux années.
- **Approuve** l'élaboration d'un second Programme Local de l'Habitat.

12. Approbation du règlement d'attribution des aides spécifiques mises en place par la 2CCAM dans le cadre de l'OPAH (annexe)

Rapporteur : MAS JP

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu la circulaire du 13 février 2019 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'ANAH ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 signé le 19 mars 2021, par le Préfet de Haute-Savoie et la 1ère vice-présidente du Département ;

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2020-2030 de la Haute-Savoie adopté le 21 septembre 2020 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2016-2022 de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, adopté le 19 mai 2016 ;

Vu le deuxième Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve (PPA2) 2019-2023, validé au printemps 2019, qui décline un large panel d'actions selon trois axes et 12 défis, parmi lesquels, le défi n° 6 « Résidentiel et Tertiaire » qui vise notamment à « massifier la rénovation énergétique » (Action 13) à l'échelle du territoire de la 2CCAM ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain des Communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes validée en Conseil Communautaire le 22 avril 2021 et signée le 2 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 2022_40 en date du 24 mars 2022, autorisant la signature de la convention OPAH intercommunale

Vu l'avis de la commission Qualité de vie du territoire en date du 28 avril 2022 ;

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat permettra de poursuivre et amplifier la dynamique territoriale en faveur de l'attractivité de son parc de logements.

Dans ce cadre et afin de disposer d'un outil parfaitement opérationnel, il y a lieu de mettre en place un règlement spécifique des aides attribuées par la 2CCAM dans l'OPAH.

Les aides apportées par la 2CCAM sont réservées aux projets situés dans le périmètre de la communauté de communes et pour des demandes déposées entre le 1^{er} et le dernier jour de l'opération.

Elles visent à abonder les aides de l'ANAH auprès des propriétaires modestes et très modestes. Elles sont une possibilité et non un droit.

S'agissant des copropriétés, il est à noter :

- Que les aides aux propriétaires bailleurs et/ou occupants seront conditionnées à la production par le syndic d'une attestation d'absence d'impayés ou de la mise en place d'un plan d'apurement depuis 3 mois consécutifs.
- Que les aides qui seront versées directement aux copropriétés seront conditionnées à un niveau d'endettement des copropriétaires envers le syndicat des copropriétaires maximal de 25 %, correspondant au seuil d'intervention de l'ANAH.

L'équipe de suivi-animation sera en charge de la gestion des demandes d'aides.

L'attribution définitive des aides est subordonnée au respect des dispositions du règlement général de l'ANAH.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les termes du règlement d'attribution des aides spécifiques mises en place par la 2CCAM dans le cadre de l'OPAH annexé à la délibération,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ce règlement.

INSTALLATIONS SPORTIVES :

13. Nouveau tarif de location pour le stade intercommunal

Rapporteur : GYSELINCK F

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence exclusive au conseil communautaire pour la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

Vu la délibération n° DEL2020_72 en date du 10 septembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé les tarifications applicables aux installations sportives ;

Il est proposé d'ajouter un tarif sur la location du stade intercommunal comprenant 2 terrains synthétiques, les vestiaires, la buvette et les tribunes à :

- 5 000.00 euros TTC par jour.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** la tarification proposée ci-dessus.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

14. Tarification - transport scolaire

Rapporteur : VANNSON C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs établissant le rôle des collectivités locales en tant qu'autorités organisatrices des transports publics de voyageurs ;

Vu la délibération n° DEL2021_41 : Tarification du transport scolaire ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 31 mars 2022 ;

Vu le règlement communautaire des transports scolaires fixant les règles d'accès aux transports scolaires organisés par la Communauté de communes ;

La Communauté de communes Cluses, Arve et montagnes, compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire depuis le 1er janvier 2015, doit établir les tarifs de ses services, le montant des Aides Individuelles aux Transports (AIT) et des Abonnements Scolaires Réglementés.

1/ Tarification des transports scolaires

La commission propose de ne pas modifier les tarifs des transports scolaires et de maintenir

les tarifs suivants :

Objet	Tarifs HT	Tarifs TTC
Scolaires transportés sur les circuits scolaires traditionnels		
Dossier dématérialisé		
Tarif scolaire 1er enfant	86,36 €	95 €
Tarif scolaire 2ème enfant	68,18 €	75 €
Tarif scolaire 3ème enfant et suivants	50 €	55 €
Dossier non dématérialisé (papier)		
Tarif scolaire 1er enfant	90,91 €	100,00 €
Tarif scolaire 2ème enfant	72,73 €	80,00 €
Tarif scolaire 3ème enfant et suivants	54,55 €	60,00 €
Scolaires transportés sur les lignes urbaines		
Dossier dématérialisé		
Tarif junior 10-18 ans scolarisé 1er enfant	86,36 €	95 €
Tarif junior 10-18 ans scolarisé 2ème enfant	68,18 €	75 €
Tarif junior 10-18 ans scolarisé 3ème enfant et suivants	50 €	55 €
Dossier non dématérialisé (papier)		
Tarif junior 10-18 ans scolarisé 1er enfant	90,91 €	100,00 €
Tarif junior 10-18 ans scolarisé 2ème enfant	72,73 €	80,00€
Tarif junior 10-18 ans scolarisé 3ème enfant et suivants	54,55 €	60,00 €

Ces titres de transport scolaires donneront accès gratuitement au réseau de transport urbain de la 2CCAM entre la rentrée scolaire et la rentrée scolaire suivante (été compris).

Il est également proposé de maintenir la gratuité pour les enfants transportés pour le compte du SIVM du Haut Giffre (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Haut-Giffre) ou du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes — Arve et Salève, Pays Rochois, Faucigny Glières et 4 Rivières) :

Objet	Tarifs TTC
Gratuité pour transport des élèves SIVM Haut-Giffre et SM4CC sur les circuits scolaires traditionnels de la 2CCAM	gratuit

Au vu de la situation que connaît l'Ukraine actuellement et de l'accueil de réfugiés ukrainiens par plusieurs communes de la 2CCAM, il est proposé de créer un tarif gratuit pour les besoins exceptionnels des communes.

Objet	Tarifs TTC
Gratuité exceptionnelle pour transport des élèves sur demande des communes	gratuit

Le reste des tarifs demeure inchangé :

Objet	Tarifs HT	Tarifs TTC
Duplicata de carte en cas de perte	9,10 €	10,00 €
En cas de vol (uniquement sur justificatif)	gratuit	gratuit

Pénalité financière pour les inscriptions scolaires arrivées hors délai :

Il est proposé de maintenir le principe de la pénalité financière, aux familles déposant leur dossier au-delà des délais impartis pour les inscriptions scolaires, au tarif de 50 € TTC par famille, soit 45,45 € HT.

Il est rappelé que les clients commerciaux peuvent être acceptés sur les lignes scolaires sur réservation auprès de l'agence ARV'i conformément au règlement des transports scolaires. Il est rappelé que les tarifs transport urbain s'applique pour cette clientèle spécifique.

2/ Aide Individuelle aux Transports (AIT)

La collectivité verse une indemnité forfaitaire pour les élèves éloignés de plus de 3 kilomètres du point d'arrêt de ramassage scolaire le plus proche, ou réunissant les critères prévus dans le règlement communautaire des transports scolaires.

Dans ces situations, les familles sont amenées soit à conduire l'élève au point le plus proche, soit directement à l'établissement scolaire.

L'allocation est basée sur un forfait qui varie en fonction de la distance entre le domicile et le point de transport scolaire le plus proche ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.

Il est proposé de maintenir le montant des AIT comme suit :

Distance du domicile au point d'arrêt de transport scolaire le plus proche	Montant forfaitaire HT	Montant forfaitaire TTC
De 3 à 4 km	45,45 € /an/famille	50 € /an/famille
De 4.1 à 5 km	90,91 € /an/famille	100 € /an/famille
A partir de 5.1 km	181,82 € /an/famille	200 € /an/famille

Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'Aide Individuelle au Transport (AIT), le calcul de l'aide pour cette famille s'effectue de la manière suivante :

Pour le 1er enfant le forfait est payé dans sa totalité, pour le 2eme enfant et les suivants 1/2 forfait, par enfant, est remboursé.

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres aides au transport comme le mentionne le règlement des transports.

3 / Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)

Les Abonnements Scolaires Réglementés concernent les élèves, externes et demi-pensionnaires.

Ce dispositif permet de proposer à ces élèves une offre de mobilité par le train pour aller de leur domicile à leur établissement scolaire (de gare à gare).

Peuvent bénéficier de la tarification ASR, les élèves externes et demi-pensionnaires résidant sur le ressort territorial de Cluses Arve & montagnes et répondant aux critères fixés par le règlement des transports scolaires pour en être bénéficiaires.

Cet abonnement est valable pour une période équivalent à l'année scolaire soit 10 mois maximum. Il peut être utilisé de façon illimitée entre la gare du domicile et la gare de l'établissement, tous les jours de la semaine et pendant les vacances scolaires.

Il est proposé de ne pas modifier le tarif pour pouvoir bénéficier de cet abonnement et, comme pour les abonnements scolaires traditionnels, d'ajouter avec cet abonnement l'accès gratuit et illimité au réseau de transport urbain.

Le tarif est le suivant :

Objet	Tarif HT	Tarif TTC
Tarif pour un Abonnement Scolaire Réglementé Dossier dématérialisé	86,36 €	95,00 €
Tarif pour un Abonnement Scolaire Réglementé Dossier papier	90,91 €	100,00 €

Départ de Pascal DUCRETTET

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** l'ensemble des tarifs énoncés,
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération.

15. Modification du règlement du service du transport scolaire (annexe)

Rapporteur : VANNSON C

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant création du périmètre de transport urbain sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2016 approuvant les modalités d'ouverture des services scolaires à la clientèle commerciale, à compter du 1er mars 2016 ;

Vu la convention de coopération intermodale entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la 2CCAM approuvée par délibération DEL2021_40 en date du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL 2020_14 du 13 février 2020 adoptant le règlement communautaire des transports scolaires,

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 31 mars 2022 ;

Depuis le 22 août 2014, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes est devenue autorité organisatrice de Mobilité.

La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes s'est ainsi dotée d'un règlement communautaire des transports scolaires en 2015, modifié par délibération n° DEL2018_05 en date du 24 janvier 2018, par la délibération n° DEL2019_29, puis par délibération n° DEL 2020_14.

Ce règlement édicte les règles et les modalités de fonctionnement des services de transports scolaires organisés par la 2CCAM sur son ressort territorial. Il détermine les modalités d'organisation et les conditions de transport scolaire des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

Le document précise notamment les conditions pour être ayant droit aux transports scolaires, les modalités de prise en charge, les principes de tarification et d'indemnisation, les principes d'organisation des services et les règles de sécurité et de discipline.

La révision soumise à l'approbation du conseil communautaire porte sur différents points qui nécessitent soit une mise jour ou un besoin de précisions.

Les principales modifications portent sur :

- Chapitre 2, article 1.1.1 régime de base. Cette mention est ajoutée « Le domicile des grands-parents, d'une assistante maternelle ou autre peut se substituer au domicile des parents et être considéré comme le domicile de l'élève. Toutefois, il est rappelé qu'une seule adresse peut être prise en compte et que l'élève ne sera affecté qu'à un seul arrêt et un seul circuit. »
- Chapitre 4, conditions d'organisation et de financement, article 2.2.2 normes en matière d'itinéraires, de points d'arrêt et de temps de parcours. Cette mention est ajoutée « Seule l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est habilitée à affecter les enfants à un arrêt de transport scolaire. Cet arrêt est choisi en fonction de la distance du domicile et du nombre d'enfants affectés sur le circuit.

L'élève ne pourra fréquenter qu'un seul arrêt de montée et de descente, excepté en cas de garde alternée. L'usage d'un double arrêt pour convenance personnelle ne sera pas toléré. »

- Chapitre 5.3 règlement intérieur dans les véhicules de transport scolaire, l'article suivant est ajouté: "OBJETS NON AUTORISES DANS LE VEHICULE- Tous les objets dangereux notamment coupants, contondants...incompatibles avec le transport scolaire sont interdits dans les véhicules.

La nourriture et les boissons sont elles aussi interdites.

Les vélos et les trottinettes sont interdits dans les véhicules.

Les vélos seront autorisés de manière dérogatoire sur demande des établissements scolaires ou des parents lorsque des activités vélos seront prévues dans le cadre scolaire. »

Ce règlement devra être porté à connaissance de toute personne demandant à bénéficier du service public des transports scolaires, qui s'engagera à en accepter les clauses.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** le règlement du service du transport scolaire,
- **Charge** Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

16. Tarification du transport urbain

Rapporteur : VANNSON C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs établissant le rôle des collectivités locales en tant qu'autorités organisatrices des transports publics de voyageurs ;

Vu les délibérations n° DEL2017_30, DEL2019_31, DEL2019_58 et DEL2021_42 fixant les tarifs du transport urbain ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 31 mars 2022 ;

Le réseau de transport urbain intercommunal ARV'i fonctionne depuis le mois de septembre 2017. Depuis cette date, aucune modification tarifaire n'est intervenue. A compter du 29 août 2022, une nouvelle offre de transport sera mise en place. L'ensemble des 5 lignes du réseau circuleront désormais pendant les périodes scolaires et les vacances permettant ainsi aux usagers commerciaux de conserver une offre de mobilité pour les trajets domicile travail quelle que soit la période.

Les tarifs suivants sont proposés :

Objet	<i>Anciens tarifs TTC</i>	Tarifs HT	Tarifs TTC
Ticket à l'unité (valable pour un seul passage)	1,00 €	1.09 €	1.20 €
Forfait 10 voyages	8,50 €	8.63 €	9.50 €
Abonnement mensuel	15,00 €	14.54 €	16,00 €
Abonnement annuel	<i>inchangé</i>	136,36 €	150,00 €
Abonnement semestriel solidaire (tarif accordé sous réserves de ressources conformément aux prescriptions du règlement des transports urbains)	<i>inchangé</i>	27,27 €	30.00 €
Abonnement mensuel seniors	13 €	12,72 €	14 €
Abonnement annuel seniors	<i>inchangé</i>	118,81 €	130 €
Ticket unitaire relatif à un trajet en correspondance sur le territoire de la 2CCAM et du SM4CC	<i>inchangé</i>	1,82 €	2 €
Abonnement annuel Jeune - de 26 ans	<i>inchangé</i>	86,36 €	95,00 €

Abonnement mensuel Personne porteuse de handicap	<i>inchangé</i>	6,81 €	7,50 €
Abonnement annuel Personne porteuse de handicap	<i>inchangé</i>	68,18 €	75,00 €
Gratuité pour personnel/intervenants/opérations diverses	<i>inchangé</i>	Gratuit	Gratuit
Duplicata de carte suite perte, détérioration	<i>inchangé</i>	9,10 €	10.00 €
Duplicata suite vol ou dysfonctionnement	<i>inchangé</i>	Gratuit	Gratuit
Enfant de – de 6 ans	<i>inchangé</i>	Gratuit	Gratuit

Il est à noter que les détenteurs d'un titre de transport scolaire auront accès gratuitement au réseau de transport urbain pendant la durée de validité de leur titre.

Il est également proposé de conserver la gratuité pour les personnels et intervenants. Cette gratuité pourra concerner notamment des titres utilisés comme prix à des jeux concours, opération publicitaire, opération de solidarité pour les besoins exceptionnels des communes...

Les tarifs seniors concernent les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Ces abonnements seniors seront en vente uniquement auprès de l'agence commerciale ARV'i. En effet, dans la mesure où un contrôle de pièce d'identité doit être fait cette démarche ne peut pas s'effectuer en ligne.

Les abonnements personnes porteuses de handicap concernent les personnes handicapées sur présentation d'une pièce d'identité et d'un document justificatif (exemple carte d'invalidité) en cours de validité. Ils seront en vente uniquement auprès de l'agence commerciale ARV'i.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** les tarifs du transport urbain tels que présentés ci-dessus,
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération.

17. Modification du règlement du service du transport urbain (annexe)

Rapporteur : VANNSON C

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant création du périmètre de transport urbain sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire DEL 2020_14 du 13 février 2020 et DEL2021_67 du 29 juillet 2021 portant révision du règlement communautaire des transports urbains ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL 2021_42 du 22 avril 2021 et DEL2022_61 relative à la tarification des transports urbains ;

Vu l'avis favorable de la commission qualité de vie du territoire en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 31 mars 2022 ;

Depuis le 22 août 2014, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes est devenue autorité organisatrice de Mobilité.

La 2CCAM s'est dotée d'un règlement de transport urbain lors de la reprise de la compétence transport. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises. Il édicte les règles et les modalités de fonctionnement des services de transports urbains organisés par la 2CCAM sur son ressort territorial. Il concerne les lignes urbaines 1,2,3,4 et 5 ainsi que la ligne régulière Les Carroz Flaine Express.

Le document précise notamment les modalités de prise en charge des usagers, les principes de tarification et d'organisation des services.

La révision soumise à l'approbation du conseil communautaire porte sur différents points qui nécessitent soit une mise jour soit des précisions. Les principales ajouts ou modifications concernent notamment l'ajout d'un nouvel article relatif à la verbalisation des usagers ainsi que les règles applicables aux points d'arrêts et dans le véhicule.

Ce règlement devra être porté à connaissance de toute personne demandant à bénéficier du service public de transport urbain, qui s'engagera à en accepter les clauses.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** le règlement du service du transport urbain,
- **Charge** Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

18. Tarification de la ligne Les Carroz Flaine Express

Rapporteur : VANNSON C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs établissant le rôle des collectivités locales en tant qu'autorités organisatrices des transports publics de voyageurs ;

Vu les délibérations n° DEL2018_91, DEL2018_153, DEL2019_85 et DEL2021_43 fixant les tarifs concernant la ligne « Les Carroz Flaine Express » ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité des partenaires en date du 31 mars 2022 ;

Après quelques années d'exploitation, il convient de revoir certains tarifs de la ligne Les Carroz Flaine Express.

Il est proposé de reconduire le principe selon lequel les personnes munies d'un abonnement doivent réserver 48 heures à l'avance pour éviter le surbooking.

Il est proposé de modifier les tarifs comme suit :

Objet	<i>Anciens tarifs TTC</i>	Tarifs HT	Tarifs TTC
Trajet Cluses – Les Carroz			
Ticket unitaire	8,00 €	8,18 €	9,00 €
Ticket aller/retour	12,00 €	12,72 €	14,00 €
Tarif aller/retour familles (4 personnes)	38,00 €	38.18 €	42,00 €
Forfait 10 voyages sur réservation 48h à l'avance	40,00€	40.90 €	45,00€
Abonnement mensuel sur réservation 48h à l'avance	50,00€	50,00 €	55,00€
Abonnement annuel sur réservation 48h à l'avance	<i>inchangé</i>	363,63 €	400,00 €
Abonnement annuel + urbain sur réservation 48h à l'avance	<i>inchangé</i>	454,54 €	500,00 €
Abonnement semestriel solidaire (tarif accordé sous réserve de ressources conformément aux prescriptions du règlement des transports urbains – identique au reste du réseau)	<i>inchangé</i>	27,27 €	30,00 €
Tarif groupe aller	3,50 €	3,63 €	4,00 €
Tarif groupe aller/retour	5,50 €	5,45 €	6,00 €

Objet	<i>Anciens tarifs TTC</i>	Tarifs HT	Tarifs TTC
Trajet Cluses - Flaine			
Ticket unitaire	10,00 €	10,90 €	12,00 €
Ticket aller/retour	16,00 €	17,27 €	19,00 €
Tarif aller/retour familles (4 personnes)	51,00€	50,90 €	56,00€
Forfait 10 voyages sur réservation 48h à l'avance	40,00€	45,45 €	50,00€
Abonnement mensuel sur réservation 48h à l'avance	65,00€	63,63 €	70,00€
Abonnement semestriel solidaire (tarif accordé sous réserve de ressources conformément aux prescriptions du règlement des transports urbains – identique au reste du réseau)	<i>inchangé</i>	27,27 €	30,00 €
Tarif groupe aller	4,50 €	4,54 €	5,00 €
Tarif groupe aller/retour	7,50 €	7,27 €	8,00 €

Objet	<i>Anciens tarifs TTC</i>	Tarifs HT	Tarifs TTC
Petits trajets*			
Ticket unité	<i>inchangé</i>	2,27 €	2,50 €
Ticket aller/retour	<i>inchangé</i>	3,63 €	4,00 €
Tarif groupe aller	<i>inchangé</i>	1,36 €	1,50 €
Tarif groupe aller/retour	<i>inchangé</i>	2,27 €	2,50 €
Divers			
Enfant de – de 3ans	<i>inchangé</i>	gratuit	gratuit
Duplicata carte -perte-	<i>inchangé</i>	9,09 €	10,00 €
Duplicata carte -vol-	<i>inchangé</i>	gratuit	gratuit

*Les trajets pour lesquels le tarif petit trajet est applicable sont les suivants :

- Les Carroz / Flaine – Flaine / Les Carroz
- Balme/Arâches – Arâches/Balme
- Cluses / Balme – Balme / Cluses

Opération promotionnelle : du 09 juillet au 28 août 2022 :

Tarif	Montant HT	Montant TTC
Ticket unitaire petit trajet	0.91 €	1 €
Pass famille Aller (2 adultes/2 enfants)	2.73 €	3 €
Pass famille Aller retour (2 adultes/2enfants)	5.46 €	6 €

Il est à noter que les détenteurs d'un titre de transport scolaire (hors élèves inscrits sur cette ligne) ou d'un titre de transport urbain ne pourront pas accéder gratuitement à ce service.

Par contre, les détenteurs d'un titre de transport scolaire affecté à cette ligne pourront emprunter gratuitement ce transport, dans la limite des places disponibles. L'accès leur sera toutefois refusé pendant les samedis d'arrivée en période de vacances scolaires à savoir pendant les vacances de Noël et Février de l'ensemble des zones.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** les nouveaux tarifs de la ligne Les Carroz Flaine Express tels qu'exposés ci-dessus;
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération.

19. Modification des tarifs de la station vélo « ARV'i vélo »

Rapporteur : VANNSON C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2019-67 en date du 23 septembre 2019 approuvant le schéma cyclable intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_51 en date du 30 juin 2021 relative à la création et à la fixation des tarifs de la station vélo « ARV'i Vélo » ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 31 mars 2022 ;

La station vélo « ARV'i vélo » devait initialement ouvrir ses portes au mois de septembre 2021.

Au vu du retard pris pour la livraison des vélos, suite à la crise de la COVID, cette date d'ouverture n'a pu être maintenue. Elle a été fixée au 2 mai 2022.

Il est nécessaire de reprendre la délibération prise initialement pour fixer les tarifs des locations et des pièces détachées pour tenir compte de l'évolution des prix des pièces détachées et de revoir le taux de TVA applicable pour ce service.

Les propositions sont les suivantes :

TARIFS					
Type d'abonnement	Durée de location	Vélos Electriques		Vélos classiques	
		Prix HT	Prix TTC	Prix HT	Prix TTC
Résidents 2CCAM – Tarif normal	1 mois	41,67 €	50 €	20,84 €	25 €
	3 mois	116,67 €	140 €	58,34 €	70 €
Résidents 2CCAM – Tarif réduit -26 ans, séniors + de 65 ans , les demandeurs d'emploi, abonnés ARV'i	1 mois	20,84 €	25 €	12,09 €	14,50 €
	3 mois	52,50 €	63 €	20,84 €	25 €
Caution		833,34 €	1 000 €	250 €	300 €
Marquage bicycode		4,17 €	5 €	4,17 €	5 €
Pénalités en cas de restitution tardive du vélo. Par jour de retard		8,34 €	10 €	8,34 €	10 €

Location Casque	1 mois	4,17 €	5 €	4,17 €	5 €
Location remorque	1 mois	8,34 €	10 €	8,34 €	10 €
Location porte bébé	1 mois	4,17 €	5 €	4,17 €	5 €
Caution remorque		83,34 €	100 €	83,34 €	100 €
Nettoyage en cas de restitution d'un vélo très sale		4,17 €	5 €	4,17 €	5 €

Les tarifs résidents de la 2CCAM seront appliqués sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les tarifs seniors concernent les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les tarifs moins de 26 ans seront appliqués sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les tarifs demandeurs d'emploi et abonnés ARV'i seront appliqués sur présentation d'un justificatif.

Il est aussi nécessaire de fixer le prix des pièces détachées qui pourraient être refacturées en cas de remise en état des vélos loués pour cause de mauvais usage ou de détériorations liées au preneur.

Il est proposé d'appliquer les prix suivants :

	Pièces	Tarif HT	Tarif TTC
VAE	Etoile de carter de chaine	6,67 €	8,00 €
	Carter de chaine	6,67 €	8,00 €
	Support batterie	41,67 €	50,00 €
	Garde de boue AVT / ARR	12,50 €	15,00 €
	Patte de dérailleur	8,33 €	10,00 €
	Chargeur	54,17 €	65,00 €
	Support Display	8,33 €	10,00 €
	Display	53,33 €	64,00 €
	Moteur central	715,00 €	858,00 €
	Batterie	426,67 €	512,00 €

	Frein hydraulique	37,50 €	45,00 €
	Double clef bloque roue	20,83 €	25,00 €
	Double clef "U"	12,50 €	15,00 €
	Double clef batterie	20,83 €	25,00 €
	Pneu	12,50 €	15,00 €
	Lumière avant et arriere	16,67 €	20,00 €
	Manette vitesses	12,50 €	15,00 €
	Manivelle droite / gauche	9,17 €	11,00 €
	Roue avant	25,00 €	30,00 €
	Roue arriere	41,67 €	50,00 €
	Derrailleur externe	29,17 €	35,00 €
	Cassette	20,83 €	25,00 €
	Chaîne	12,50 €	15,00 €
	Fourche	79,17 €	95,00 €
	Plateau mono 38 dents	33,33 €	40,00 €
CLASSIQUE	Jante	12,50 €	15,00 €
	Pneu	10,00 €	12,00 €
	Fourche	16,67 €	20,00 €
	Frein V brake	12,50 €	15,00 €
	Frein tambour	20,83 €	25,00 €
	Leviers droit et gauche	8,33 €	10,00 €
	Manivelle	6,67 €	8,00 €
	Chaîne	6,67 €	8,00 €
	Cintre	9,17 €	11,00 €
	Potence	14,17 €	17,00 €
	Poignée	4,17 €	5,00 €
COMMUN	Bombe réparation crevaison	4,17 €	5,00 €
	Sonnette	1,67 €	2,00 €
	Roue arrière moyeu intégré	145,83 €	175,00 €
	Garde-boue	12,50 €	15,00 €
	Pédales	8,33 €	10,00 €
	Béquille	12,50 €	15,00 €
	Cadenas Abus Facilo U	29,17 €	35,00 €
	Cadenas Axa defender bloque roue	18,33 €	22,00 €
	Porte-bagage	20,83 €	25,00 €
	Support de feu avant	16,67 €	20,00 €
	Tige de selle avec antivol	16,67 €	20,00 €
	Selle	16,67 €	20,00 €
	Attache panier	8,33 €	10,00 €
	Panier	25,00 €	30,00 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** les tarifs de la station vélo ARV'i vélo tels que présentés ci-dessus,
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération.

20. Station vélo – ARV'i vélo – Approbation des conditions générales de location valant règlement d'utilisation du service (annexe)

Rapporteur : VANNSON C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2019_67 en date du 23 septembre 2019 approuvant le schéma cyclable intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_76 en date du 16 septembre 2021 approuvant les conditions générales de location valant règlement d'utilisation du service ;

Vu l'avis favorable de la commission Qualité de vie du territoire en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 31 mars 2022 ;

Considérant que les élus de la 2CCAM ont souhaité créer une station vélo, dénommée ARV'i vélo, et que l'objectif est de favoriser le développement de la mobilité alternative qu'est le vélo, il est proposé de modifier :

- L'article 5 : Conditions de règlement est modifié comme suit :
Le règlement de la location se fait comptant par espèce, chèque bancaire ou carte bancaire. Il devra être effectué avant la mise à disposition. Les virements ne seront pas acceptés pour les particuliers.
- L'article 10 : Dépôt de garantie et dommages est modifié comme suit :
Toute location d'un vélo et d'accessoires fait l'objet d'un dépôt de garantie via une autorisation de prélèvement accompagnée d'un mandat SEPA et d'un RIB (IBAN). Les chèques et les espèces ne sont pas acceptés pour le dépôt de garantie.

Il est nécessaire dans le cadre de cette modification de mettre à jour le contrat de location découlant de ces conditions générales de location.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** la modification des conditions générales de location relative à la station vélo ARV'i vélo tels que présentées ci-dessus,

- **Approuve** le contrat de location découlant de ces conditions générales de location,
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette délibération.

21. Autorisation de signature d'une convention de portage foncier par l'EPF 74 pour acquérir des parcelles (non bâties) pour l'extension de la ZAE dite « En Bud » sur la commune de Thyez (annexes)

Rapporteur : STEYER JP

Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de l'EPF74 ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL 12_17 d'adhésion à l'EPF 74 ;

Vu l'article 4-1-2-1 des statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes relatif à la compétence en matière de zones d'activités ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour le portage foncier entre la Communauté de Communes et l'EPF 74 ;

La communauté de Communes a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) pour acquérir des parcelles (terrains non bâtis) concernées par l'extension de la ZAE dite « en Bud » sur la commune de Thyez.

L'activité de développement économique est une compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et, à ce titre, elle gère, en collaboration avec les communes, le foncier économique et plus spécifiquement les zones d'activités économiques.

Ainsi l'acquisition de l'ensemble des parcelles permettra à la collectivité de maîtriser la totalité du foncier nécessaire à la réalisation de son projet. La durée du portage est de 4 ans. Le paiement du portage se fera à terme.

Ce projet entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019-2023), thématique « activités économiques ».

Les biens concernés par une acquisition sur la commune de Thyez sont les suivants :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
En Bud	AP	227	35a00ca		X
En Bud	AP	228	40a20ca		X
En Bud	AP	183	15a98ca		X
En Bud	AP	184	16a04ca		X
En Bud	AP	185	15a63ca		X
En Bud	AP	186	15a77ca		X

Dans sa séance du 24 mars 2022, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à cette acquisition qui est réalisée sur la base d'une évaluation fixée par France Domaine, pour la somme de 997 132, 00 € HT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** les modalités d'intervention, de portage et de restitution de ces biens,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération (en annexe).

22. Attribution du marché de travaux : « Travaux de création, de renouvellement et de renforcement de réseaux humides, AEP, EU et EP secteur des Colporteurs et du chef-lieu » sur la commune de Nancy sur Cluses – n° T-PA-2021- 22

Rapporteur: CAUL FUTY F

En raison de la création d'une station d'épuration sur la commune de Nancy-sur-Cluses par la 2CCAM, la commune a décidé d'entreprendre des travaux sur le réseau d'eau potable et la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Des conventions ont été conclues entre la commune et la 2CCAM afin que cette dernière assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux.

Suite à la défaillance de l'entreprise titulaire du marché n° T-PA-2017-18, les travaux n'ont pas pu être menés à leur terme et une part conséquente de l'opération n'est pas réalisée.

Afin de poursuivre les travaux, une nouvelle consultation a été lancée en vue de la création, du renouvellement et du renforcement de réseaux humides, AEP, EU et EP dans le secteur des Colporteurs et du chef-lieu sur la commune de Nancy-sur-Cluses correspondant à la partie restante des travaux non réalisés mais prévus au marché initial à la charge de l'entreprise CISE TP.

Afin de mener à bien cette opération, un marché public de travaux a été lancé avec l'assistance du cabinet de maîtrise d'œuvre Hydrétudes.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la collectivité sur le site MP74.fr le 07 Mai 2021 et envoyé à la publication Le Dauphiné Libéré et au Messenger le 07 Mai 2021.

La date limite de remise des offres a été fixée au 07 Juin 2021.

Le marché de travaux, d'une durée prévisionnelle de 18 mois, est alloué de la façon suivante :

Lot 1 : Terrassements et réseaux

Lot 2 : Revêtements Bitumineux

Les critères d'attribution indiqués dans le Règlement de Consultation du marché sont classés et pondérés de la façon suivante :

Lot 1 : Prix des prestations : 40 %

Valeur technique : 60 %

Lot 2 : Prix des prestations : 60 %

Valeur technique : 40 %

La Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 08 Juin 2021 pour procéder à l'ouverture des offres.

Deux offres ont été reçues pour le lot 1 qui ont été jugées recevables.

Une offre a été reçue pour le lot 2 qui a été jugée recevable.

La Commission MAPA s'est de nouveau réunie le 07 Octobre 2021 en vue de l'attribution du marché. Elle propose de retenir, suivant l'analyse du maître d'œuvre :

- pour le lot 1 « Terrassement et réseaux », l'entreprise DECREMPS domiciliée 326 Rue Pierre Longue 74 800 à Amancy - comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 998 500 € HT soit 1 198 200 € TTC.
- pour le lot 2 « Revêtements bitumineux », l'entreprise COLAS domiciliée ZI des Fourmis 130 Avenue de la Roche Parnale 74 130 BONNEVILLE - comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 135 059.50 € HT soit 162 071.40 € TTC.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Attribue** le lot n°1 « Terrassement et réseaux » suivant l'avis de la commission à l'entreprise DECREMPS domiciliée 326 Rue Pierre Longue 74 800 à Amancy - comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 998 500 € HT soit 1 198 200 € TTC,
- **Attribue** le lot n°2 Revêtements bitumineux » suivant l'avis de la commission à « l'entreprise COLAS domiciliée ZI des Fourmis 130 Avenue de la Roche Parnale 74 130 BONNEVILLE - pour un montant global de 135 059.50 € HT soit 162 071.40 € TTC,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer les marchés correspondants ainsi que les documents relatifs à leur mise en œuvre.

23. Approbation de la Stratégie Pastorale 2CCAM 2021-2026 au titre de la Politique Départementale Espaces Naturels Sensibles avec le Département de la Haute-Savoie (annexe)

Rapporteur : HENON C

Vu les articles L113-8 à L113-14 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 113-5 à R 113-8 du code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) qui définissent les compétences de la communauté de communes en matière de gestion des espaces naturels (y compris aquatiques, forestiers et agricoles) et notamment l'article 4-3-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2013_43 du 26 juin 2013 approuvant le lancement d'une démarche (2015-2019) de Contrat territorial Espaces Naturels Sensibles (ENS) en partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2015_03 du 08 janvier 2015 approuvant le programme d'actions (2015-2019) identifiés par le Contrat territorial Espaces Naturels Sensibles en partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et de la biodiversité de son territoire ;

Vu le 2^{ème} Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) adopté par le Département de la Haute-Savoie le 04 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DB2020-09 portant la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'élaboration d'une stratégie pastorale territoriale ;

Vu les délibérations des communes d'Arâches-La-Frasse n° 21.12.07.30, de Cluses n°21-166, de Magland n°2021-11-121, de Marnaz n°2021-10-16, de Mont-Saxonnex n°2022-11, de Nancy-sur-Cluses n°14, du Reposoir n°08112021_06, de Saint-Sigismond n°2021-06-04, de Scionzier n°2022_S109 et de Theyez n°2021-111 ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison du 30.12.2021 et du Syndicat Intercommunal de Flaine n° 2021-035 ;

Vu la délibération de l'Association Foncière Pastorale (AFP) du Reposoir du 14.03.2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes (2CCAM) est engagée dans un Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles (ENS) depuis mai 2015 aux côtés du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, afin de décliner localement les

orientations stratégiques du Schéma départemental des ENS et que dans le cadre de cette politique, les espaces pastoraux ont été définis comme milieux prioritaires à conserver ;

Aussi, en accord avec cette politique et dans le cadre de son Contrat de territoire ENS, la 2CCAM souhaite définir sa stratégie pastorale territoriale, à l'échelle des 10 communes qui la composent. Cette stratégie déterminera les mesures de gestion nécessaires au maintien et au développement d'une activité pastorale garante du patrimoine naturel et paysager des alpages.

La 2CCAM a fait appel à l'expertise de la Société d'Économie Alpestre pour la réalisation de sa stratégie pastorale en 2020-2021. La concertation menée lors de 3 réunions locales, ayant réuni les personnes représentatives des différents acteurs du territoire (élus, alpagistes, acteurs forestiers, cynégétiques, environnementaux et touristiques) a permis d'identifier plus de 70 besoins et enjeux en majorité éligibles à la politique ENS du Département :

- améliorations pastorales (amélioration de l'accès à la ressource en eau, voirie pastorale, reconquête pastorale, conservation et amélioration des chalets à usages pastoraux,...) ;
- animation et structuration foncière collective ou encore conciliation des usages, la médiation, et ouverture au public par de l'information et de la sensibilisation.

Les actions inscrites dans le programme d'actions restent indicatives (calendrier et montants) mais permettent de construire le programme d'actions et l'enveloppe financière sollicitée auprès du Département pour les 5 années de mise en œuvre de cette stratégie.

Les projets ainsi que les maîtres d'ouvrages non identifiés à ce jour pourront bien entendus être aidés sous réserve de leur éligibilité auprès de la politique départementale.

Le plan de financement est le suivant :

Poste	Montant de l'action (€)	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage		CD74	
			%	Montants maximum en €	%	Montants maximum en €
Total Fonctionnement (€ TTC)	60 000 €	Communes, Syndicat intercommunal, AFP, 2CCAM	20	12 000 €	80	48 000 €
Total Investissement (€ HT)	1 116 680 €		20 à 40	446 672 €	60 à 80	893 344 €
TOTAL	1 176 680 €		20 à 40	458 672 €	60 à 80	941 344 €

Ainsi l'enveloppe estimative de la Stratégie Pastorale 2021-2026 pour le territoire de la 2CCAM est de 1 176 680 € de projets dont 941 344 € (montant maximum) proposée à la politique ENS du Département.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** la Stratégie Pastorale Espaces Naturels Sensibles élaborée pour le territoire de la 2CCAM pour la période 2021-2026 annexée à la délibération,
- **Autorise** Monsieur le Président à solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et les autres financeurs pour mettre en œuvre la Stratégie Pastorale.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.